



EHPAD - Résidence du Soleil Levant
Rue de Park Braz 29300 ARZANO
Tél : 02 98 71 78 78
Fax : 02 98 71 70 99
Mail : ehpad.arzano@orange.fr

Contrat de séjour

Le présent contrat qui prend effet le est conclu entre :

D'une part,

L'EHPAD,

"Résidence du Soleil Levant" (EHPAD)

Rue de Park-Braz 29300 ARZANO

Représenté par Madame BORRY Anne, Présidente du CCAS d'ARZANO,

Et d'autre part,

M.....

Né(e) le à.....

Dénommé(e) ci-après "le résidant"


Représenté par M..... dénommé ci-après "le représentant"

Nom Prénom.....

Date et lieu de naissance.....

Degré de parenté.....

Adresse.....

..... 

Tutelle,

Curatelle,

Habilitation familiale,

Personne de confiance,

PREALABLE

CONSENTEMENT

Lors de la conclusion du présent contrat, un entretien hors de la présence de toute autre personne, entre le futur résident et à la demande de celui-ci avec sa personne de confiance ou toute autre personne formellement désignée par lui, est organisé.

Le cas échéant, si cela est jugé nécessaire, le médecin coordonnateur de l'établissement participe à cet entretien.

Au cours de cet entretien, le directeur ou son représentant informe le résident de ses droits et s'assure de leur compréhension par ce dernier. Le consentement du résident à l'entrée dans l'établissement est recherché.

PERSONNE DE CONFIANCE

Conformément à l'article Art.D.311-04 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), le....., Madame/ Monsieur s'est vu(e) rappelé(e) quelle/il pouvait désigner une personne de confiance en application de l'article L311-5-1 du même Code et à cet effet s'est vu(e) remettre, ainsi que , le cas échéant, à son représentant légal, une notice d'information établie conformément au modèle fixé en annexe 4-10.

DIRECTIVES ANTICIPEES

Conformément à l'article R.1111-19 du Code de la santé publique et dans le cadre de sa prise en charge, l'établissement a interrogé Madame/Monsieur..... sur l'existence de directives anticipées.

Madame/Monsieur..... a rédigé des directives anticipées. Leur existence ainsi que les coordonnées de la personne qui en est dépositaire sont renseignées dans le dossier de soins de Madame/Monsieur....., tel que mentionné à l'article D.312-158 8° du CASF.

OU

Madame/Monsieur n'a pas rédigé de directives anticipées. S'il le souhaite, il pourra le faire à tout moment.

LIBERTE D'ALLER ET DE VENIR

Il est rappelé que tenant le caractère spécifique d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et conformément à l'article L.311-3 du CASF, l'accueil et l'hébergement s'effectuent dans le respect du principe de la liberté d'aller et venir, qui reconnaît à l'individu le droit de se mouvoir et de se déplacer d'un endroit à l'autre, tout comme l'article 8 de la Charte des droits et libertés de la personne âgée.

Les éventuelles mesures individuelles envisagées afin d'assurer une prise en charge adaptée aux besoins d'un résident en matière de soutien de sa liberté d'aller et venir dans le respect de son intégrité physique et de sa sécurité ne sont prévues que dans l'intérêt des personnes accueillies, si elles s'avèrent strictement nécessaires, elles ne doivent pas être disproportionnées par rapport aux risques encourus, et nécessitent la rédaction d'une annexe spécifique au contrat de séjour mentionnée à l'article L311-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

Cette annexe, à durée déterminée et révisable au moins tous les six mois, pourra être conclue au cours du séjour si la situation du résident le requiert.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : LA DUREE DU SEJOUR

Le présent contrat est signé pour une durée indéterminée.

Il comprend une période d'essai d'un mois au cours de laquelle chacune des parties pourra librement y mettre fin, sans préavis.

Les clauses qui suivent s'appliquent aux contractants, sauf dans le cas d'une mention spécifique clairement exprimée.

Article 2 : LES CONDITIONS D'ADMISSION

L'établissement accueille des personnes âgées d'au moins 60 ans, sauf dérogation d'âge accordée par les autorités compétentes.

La décision d'admission est prise par le Directeur, après consultation et avis du médecin coordonnateur et de l'équipe soignante de l'établissement et, après entretien avec le résidant et la famille.

Le résidant est classé par l'équipe soignante sous la responsabilité du médecin coordonnateur et l'équipe soignante dans une grille nationale d'évaluation de la dépendance AGGIR cotée de 1 (très forte dépendance) à 6 (valide).

L'établissement ne peut accueillir des personnes ayant un comportement incompatible avec la vie en collectivité et en milieu ouvert (agressivité, attitudes choquantes ou non-respectueuses des règles de bonne conduite).

Le résidant devra fournir les pièces suivantes :

- Copie du livret de famille
- La carte vitale et l'attestation attenante
- 1 copie de la carte de mutuelle, s'il y a lieu
- 1 relevé d'identité bancaire ou postal
- 1 copie de l'avis d'imposition (ou de non-imposition) sur les revenus de l'année précédente
- 1 copie de la déclaration de revenus de l'année en cours, dûment signée + justificatifs :
 - 1 copie des titres de pension (décision d'attribution) :
 - Ou justificatifs des ressources du dernier trimestre (relevé de comptes)
- copie de l'attestation d'attribution de l'APA à domicile
- 1 copie du dernier avis d'allocation logement ou d'aide personnalisée au logement
- 1 certificat médical attestant que le futur résidant est indemne de toute affection contagieuse et que son état de santé est compatible avec la vie en collectivité
- 1 certificat médical prescrivant un régime, s'il y a lieu.

Article 3 : LES PRESTATIONS OFFERTES PAR L'ETABLISSEMENT

1) La chambre

La chambre comprend :

- * un lit médicalisé avec literie,
- * un placard (penderie - étagères),
- * une table de chevet,
- * un fauteuil, une chaise,
- * une table-bureau.

Toutes les chambres sont équipées d'une prise de télévision, de téléphone (l'abonnement pour le téléphone est à la charge de la personne) et d'un système d'appel (sonnette).

Chaque locataire est invité à personnaliser sa chambre selon ses goûts. L'agent de maintenance est à votre service pour fixer les tableaux aux murs. Les dégradations liées à une mauvaise utilisation seront à la charge du résidant.

La chambre est un lieu privatif (le résidant peut posséder une clef). Le personnel y intervient pour assurer l'entretien et l'hygiène et pour aider si besoin la personne à assurer son hygiène corporelle. Exceptionnellement, le personnel pourra être autorisé par le directeur à vérifier le contenu du mobilier.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé lors de l'admission.

2) Restauration

4 repas sont fournis :

- * le petit déjeuner à partir de 7h30,
- * le déjeuner à 12 heures,
- * le goûter à 16 heures,
- * le dîner à 18h30.

Le petit déjeuner est servi dans les chambres.

Les autres repas sont servis en salle à manger. Les résidants sont tenus de s'y rendre sauf prescriptions médicales contraires. Il s'agit par ce moyen de favoriser la convivialité en permettant la rencontre autour du repas. Les places à table sont déterminées en fonction des possibilités et des affinités des personnes. Il peut arriver que la personne soit changée de place pour une meilleure prise en charge.

Les repas de régime sont servis sur prescription du médecin traitant ou sur recommandation de l'infirmière responsable.

Il est possible pour toutes personnes de partager un ou plusieurs repas avec les résidents. Les tarifs sont établis par délibération du Conseil d'Administration. Il est demandé de prévenir le secrétariat 48 heures à l'avance.

Les absences aux repas doivent être signalées au secrétariat au moins 24 heures à l'avance et au plus tard le vendredi midi pour les samedi et dimanche.

Les menus de la semaine peuvent être consultés (affichés dans le salon principal).

3) La lingerie

La literie (les draps, housses, couvertures, dessus de lit) et le linge de toilette sont fournis et entretenus par l'établissement.

Les vêtements personnels des résidents, sont marqués, blanchis et entretenus par l'établissement, sauf ceux nécessitant un nettoyage au pressing ou un lavage à la main. Le lavage du linge délicat (lainage par exemple) n'est pas assuré par l'établissement.

4) Courrier

Le courrier est trié par le secrétariat et mis à disposition des résidents. Lorsque la famille le demande, le courrier peut être gardé au secrétariat.

5) Soins médicaux et paramédicaux

La résidence du Soleil Levant a opté pour le tarif global.

Le forfait global comprend les frais relatifs aux interventions des médecins généralistes et autres professionnels paramédicaux (kinésithérapeutes, ergothérapeutes, psychomotriciens, etc.) de même que les frais de laboratoires et de radiologies, sont pris en charge par le forfait et payés par l'établissement, sans facturation au résident.

Les autres frais tels que podologues ou pédicures restent à la charge du résident. Sur prescription médicale, les résidents atteints de diabète peuvent demander à la Sécurité sociale le remboursement des prestations du pédicure.

Les intervenants

a) Le médecin traitant : le résident en EHPAD a le libre choix de son médecin traitant.

b) Les soins infirmiers : ils sont assurés par le personnel de l'établissement : 4 infirmières salariées qui interviennent uniquement la journée.

c) Les auxiliaires médicaux :

- * intervention de kinésithérapeutes, d'orthophonistes,
- * intervention de pédicures-podologues, à la charge du résident

d) Les conditions d'intervention de l'HAD sont définies par convention.

e) L'aide pour les actes de la vie quotidienne

Les aides-soignants et les agents sociaux aident les résidents à accomplir les actes de la vie quotidienne. La veille de nuit est assurée par un(e) aide soignant(e) et un agent social. Une évaluation des capacités des résidents est faite au moment de l'entrée. Les résidents effectuent tous les actes qu'ils sont capables de faire au vu de l'évaluation.

Le personnel n'intervient que pour réaliser ce qu'ils ne peuvent faire dans les domaines suivants :

- * toilette,
- * habillage,
- * repas,
- * élimination,
- * déplacement.

Pour les déplacements extérieurs (courses, consultations, etc...), il est souhaitable qu'un membre de la famille puisse accompagner. Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge du résident.

f) Hospitalisation

En tant qu'établissement médico-social, la résidence ne peut se substituer aux établissements d'hospitalisation.

Les personnes atteintes de maladies aiguës, chroniques ou psychiatriques ne pouvant être maintenues dans l'établissement sont orientées vers les établissements appropriés à leur état. Le médecin délivre un certificat d'hospitalisation.

Afin d'informer la famille dans les meilleurs délais, le nom d'un référent sera demandé lors de l'entrée du résident ainsi que le nom d'une seconde personne en cas d'absence de ce dernier.

6) Animation

Le service d'animation propose des activités chaque jour de la semaine, du lundi au samedi. Un projet d'animation est élaboré annuellement et le programme des animations est affiché chaque semaine.

7) PASA : Pôle d'Activités et de Soins Adaptés

Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) permet d'accueillir, dans la journée, les résidents de l'EHPAD ayant des troubles du comportement modérés, dans le but de leur proposer des activités sociales et thérapeutiques, individuelles ou collectives, afin de maintenir ou de réhabiliter leurs capacités fonctionnelles, leurs fonctions cognitives, sensorielles et leurs liens sociaux.

8) Autres prestations

- Gestion administrative du séjour
- Entretien des locaux communs
- Accès internet : espace WIFI

Article 4 : LES CONDITIONS FINANCIERES

1) Le dépôt de garantie

Il est demandé à chaque résidant un dépôt de garantie de 600 Euros. Ce dépôt de garantie sera restitué au terme du contrat et ce dans un délai de 2 mois maximum. Le cas échéant, sa restitution sera diminuée des sommes éventuellement dues par le résidant et/ou des charges liées à des dégradations constatées de manière contradictoire dans le logement.

2) La facturation des prestations

Il sera facturé au résidant, en début de mois, un tarif "hébergement" et un tarif "dépendance" arrêtés annuellement par le Président du Conseil Général, sur proposition du Conseil d'Administration du CCAS, gestionnaire de l'établissement.

Dans le cas où les nouveaux prix de journée n'auraient pas été fixés avant le 1^{er} janvier de l'année concernée, la différence sera facturée du 1^{er} janvier à la date d'effet des nouveaux tarifs.

a) Le tarif afférent à l'hébergement recouvre l'ensemble des prestations d'administration générale, d'accueil hôtelier, de restauration, d'entretien et d'animation de la vie sociale de l'établissement qui ne sont pas liées à l'état de dépendance.

b) Le tarif afférent à la dépendance recouvre l'ensemble des prestations d'aide et de surveillance nécessaires à l'accomplissement des actes essentiels de la vie qui ne sont pas liées aux soins que la personne âgée est susceptible de recevoir. Ces prestations correspondent à des surcoûts hôteliers directement liés à l'état de dépendance.

Lors de son admission, chaque résidant est classé dans la grille nationale AGGIR comprenant six niveaux de dépendance dits groupes "iso-ressources" (GIR 6 : valide, GIR 1 : dépendance prononcée).

Il est arrêté un tarif dépendance pour les personnes classées :

- * dans les groupes iso-ressources 1 et 2
- * dans les groupes iso-ressources 3 et 4
- * dans les groupes iso-ressources 5 et 6.

Les résidants classés dans les groupes 1 à 4 peuvent bénéficier de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA).

Le montant de l'APA est égal à la différence entre le tarif dépendance du GIR de classement et le tarif dépendance du GIR 5 et 6.

L'APA étant versée à l'établissement, son montant sera déduit de la facture mensuelle.

Le classement dans les groupes iso-ressources (GIR) sera révisé par l'équipe soignante de l'établissement au début de chaque trimestre.



En cas de ressources insuffisantes, le résident peut formuler une demande d'Aide Sociale auprès du Département. En outre, une demande d'Allocation Logement ou d'Aide Personnalisée au Logement peut également être présentée auprès des organismes concernés.

c) Facturation dans l'attente d'une admission au titre de l'aide sociale

Compte tenu des délais et de l'incertitude quant à la décision prise par les services du Conseil Départemental, le résident assurera le règlement de la facturation au cours de la période d'instruction de son dossier de demande d'aide sociale.

Etant précisé que bien entendu en cas d'admission à l'aide sociale, les éventuelles régularisations nécessaires seront effectuées.

Dans l'hypothèse où le résident n'est objectivement pas en mesure d'assurer la prise en charge de l'intégralité de cette facturation, il y contribue à hauteur de ses revenus, en conservant 10% de ceux-ci avec un minimum légal par mois.

Dans cette hypothèse, le dépôt de garantie pourra, sur décision du directeur être réglé en plusieurs fois.

d) Le prix de journée des résidents de moins de 60 ans est calculé en divisant le montant total des charges nettes des sections tarifaires afférentes à l'hébergement et à la dépendance par le nombre annuel de journées prévisionnelles de l'ensemble des résidents de l'établissement.

e) En cas d'absence les règles de facturation sont les suivantes :

	Tarif hébergement	Tarif dépendance
Absence pour hospitalisation	Tarif hébergement diminué du forfait journalier hospitalier à compter du 4ème jour d'absence (72h)	Pas de facturation dès le premier jour d'absence
Absence pour convenance personnelle	Tarif hébergement diminué du forfait fixé par le règlement départemental d'aide sociale, à partir de 72 h d'absence	Pas de facturation dès le premier jour d'absence à condition d'en avoir informé l'établissement

f) Lors d'un décès, la facturation s'effectuera jusqu'à la date de libération de la chambre (tarif hébergement - forfait journalier hospitalier). Il sera perçu un forfait ménage et désinfection de 50 Euros.

Article 5 : LA RESILIATION DU CONTRAT

1) La résiliation à la demande du résident

Le résident ou le cas échéant son représentant légal peut, par écrit et dans un délai de 15 jours à compter de la signature du présent contrat ou de son admission dans l'établissement si elle est postérieure, exercer son droit de rétractation à tout moment.

Aucun préavis n'est requis. Le résident devra en revanche s'acquitter du prix de la durée de séjour effectif.

Passé ce délai, le résidant peut demander la résiliation de son contrat par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 jours avant la date du départ.

Au cours de ce mois, un état des lieux contradictoire sera fait et sera comparé à celui réalisé initialement.

Le résidant devra respecter la date annoncée de son départ afin de permettre une nouvelle entrée.

2) La résiliation à la demande de l'établissement

a) L'inadaptation du résidant aux possibilités de sa prise en charge par l'établissement

Le fondement de cette cause de résiliation est l'état de santé du résidant dont la dégradation est telle qu'il ne peut plus être pris en charge. Son état de santé est constaté par l'équipe soignante de l'établissement, le médecin coordonnateur et le médecin traitant.

Le Directeur, sur la base de cette décision médicale, avise, lors d'un entretien, le résidant, sa famille ou son représentant légal de l'impossibilité de son maintien dans l'établissement.

En cas d'urgence, le Directeur est habilité pour prendre toutes les mesures appropriées sur avis du médecin traitant. Le résidant, sa famille ou son représentant légal sont avertis dans les plus brefs délais des mesures prises ou prendre et de leurs conséquences.

Dans les deux hypothèses, la résiliation prend effet huit jours après sa notification.

b) L'incompatibilité avec la vie en collectivité

Le résidant dispose de droits, de libertés et de devoirs.

Le respect des autres résidents, ainsi que des règles intérieures de l'établissement constitue une base minimale de la vie en collectivité. Chaque résidant est tenu de ces règles de fonctionnement contenues dans le règlement intérieur qui lui est remis lors de son admission. Leur dérogation peut entraîner la rupture du lien contractuel avec l'établissement.

Les faits reprochés devront être constatés. Ils seront portés à la connaissance du résidant, de sa famille ou de son représentant légal. La persistance d'un comportement incompatible entraînera la convocation du résidant, de sa famille ou de son représentant légal, rencontre au cours de laquelle lui sera clairement spécifiée la résiliation du contrat. La rupture définitive se fera après consultation du conseil de la vie sociale.

c) Le défaut de paiement

Le paiement se fait dans les premiers jours du mois d'utilisation des services de l'établissement. Au-delà de cette échéance et dans le cas de problème financier exprimé par le résidant et sa famille ou son représentant légal, la date de paiement pourra être momentanément modifiée.

En l'absence de paiement dans le délai imparti et sans aucune proposition concrète de la part du résidant, de sa famille ou de son représentant légal, la chambre sera alors libérée dans un délai de 15 jours.

3) La résiliation pour cause de décès

Le décès constitue une cause naturelle de rupture de contrat. Le conjoint, la famille ou le représentant légal est avisé par appel téléphonique. La chambre doit être libérée dans un délai maximal de 15 jours.

Article 6 : LES RESPONSABILITES RESPECTIVES DE L'ETABLISSEMENT ET DU RESIDANT

1) Responsabilité civile

L'assurance est incluse dans le tarif « hébergement » mais selon le principe du libre choix, le résident peut opter pour une autre compagnie d'assurance. Dans ce cas, il doit en avvertir l'établissement par écrit. Aucune déduction ne sera effectuée sur sa facturation.

2) Objets et valeurs

Le résidant a la possibilité de mettre en dépôt au secrétariat de l'établissement des sommes d'argent, des chèques bancaires ou postaux, des objets précieux...

Une liste des objets est établie, signée par le résidant et le Directeur. Cette liste est mise à jour chaque fois qu'il y a dépôt ou retrait par le résidant.

Une information écrite et orale, obligatoire, est donnée sur les règles relatives aux biens et objets personnels, en particulier sur les principes gouvernant la responsabilité de l'établissement en cas de vol, perte ou détérioration de ces biens.

Ainsi l'établissement est responsable de plein droit du vol, de la perte et de la détérioration des biens et valeurs déposés. L'établissement n'est pas responsable de plein droit des sommes d'argent, moyens de règlement et objets de valeur que le résidant a souhaité conserver par-devers lui. En cas de vol, perte ou détérioration, le résidant doit établir la faute de l'établissement.

La signature du présent contrat remplit l'obligation d'information sur la nécessité de procéder au retrait des objets déposés à la sortie définitive de l'établissement.

Si le résidant part de l'établissement ou décède en laissant des instructions écrites précisant qu'il se dessaisit de la propriété de ses biens et objets personnels au profit de l'établissement, ceux-ci deviennent la propriété de ce dernier.

Dans le cas contraire, les objets abandonnés restent la propriété du résidant ou de ses héritiers mais l'établissement est tenu de les conserver pendant un an.

Passé ce délai, les objets non réclamés sont remis contre reçu à la Caisse des Dépôts et Consignations ou par procès verbal au service du Domaine.

3) Dommages subis ou occasionnés dans l'établissement

Les règles générales de responsabilité applicables tant pour l'établissement que pour le résidant sont notamment définies par les articles 1382 à 1384 du Code Civil).

L'attention du résidant et, s'il en existe un, de son représentant légal, est appelée sur le fait que sa responsabilité personnelle serait engagée, au titre de la responsabilité délictuelle, en cas de dommage causé par elle à une personne travaillant dans l'établissement ou à une autre personne hébergée. La responsabilité du résidant est engagée, qu'elle soit consciente ou non. Le résidant qui a commis un dommage est tenu à réparation, personnellement, sur son patrimoine privé.

Conjointement, l'établissement peut être déclaré responsable lorsqu'un tel acte dommageable est commis par un résidant sur un personnel de l'établissement ou sur un autre résidant, si le dommage a été occasionné par un manquement à l'obligation particulière de surveillance.

L'assurance responsabilité civile du résidant est prise en charge par l'établissement.

Je soussigné(e) (nom et prénom du résidant ou de son représentant en indiquant le lien de parenté).....
.....
.....
.....

Certifie avoir pris connaissance et approuver le contenu du contrat de séjour stipulant les conditions d'admission, les prestations, les conditions de résiliation et les responsabilités de l'établissement et du résidant. (ainsi que les annexes règlement intérieur, projet de vie).

ETABLI EN DEUX EXEMPLAIRES

A Arzano, le

A Arzano, le

LE RESIDANT,

**La Présidente du CCAS,
Anne BORRY**